



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE-FVB

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
poursuite d'exploitation du
parc éolien « Ferme éolienne du Beau Gui »
à Saint-Vaast-en-Cambrésis**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et L. 511-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 accordant à la société « FERME ÉOLIENNE DU BEAU GUI » l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Ferme éolienne du Beau Gui » composé de 2 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, au titre de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant intitulé « *Déclaration de modification notable d'une installation ayant fait l'objet d'une autorisation unique* » dans sa version de mars 2019 par lequel l'exploitant sollicite une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 visé par le présent arrêté ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) en date 13 juin 2019 ;

Vu le courriel du 24 avril 2020 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant parvenue par courriel en date du 28 avril 2020 indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler concernant le projet sus-visé;

Considérant que, la modification de modèle sollicitée et les déplacements des éoliennes et du poste de livraison ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu de considérer ces modifications comme substantielles ;

Considérant que, compte tenu de la proximité de l'éolienne E6 avec la RD 942, il y a lieu qu'un plan de coordination en cas d'incident ou d'accident soit élaboré et mis en œuvre afin d'assurer une bonne coordination entre l'exploitant et le gestionnaire de la route ;

Considérant qu'une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 précité est nécessaire ;

Considérant que, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45, ces adaptations sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Désignation du destinataire

La société La Ferme Éolienne du Beau Gui dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019

Le tableau de l'article 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 est remplacé par le tableau suivant :

«

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E5	732107	7010587	Saint-Vaast-en-Cambrésis	Arbre de Saint-Python	ZE 165
Aérogénérateur E6	732254	7010187	Saint-Vaast-en-Cambrésis	Rue Joliot Curie	ZE 203
Poste de livraison	732244	7010251	Saint-Vaast-en-Cambrésis	Rue Joliot Curie	ZE 203

»

Article 3 – Modification de l'article 1.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019

L'article 1.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur, à son courrier du 21 septembre 2018 et dans le dossier de porter à connaissance *Déclaration de modification notable d'une installation ayant fait l'objet d'une autorisation unique* dans sa version de mars 2019 . Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

Article 4 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019

Le tableau de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur maximale au moyeu: 97 mètres Hauteur totale maximale : 165 mètres Diamètre maximal du rotor : 138 mètres Puissance nominale unitaire maximale : 4,2 MW Puissance totale maximale installée : 8,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

»

Article 5 – Élaboration et mise en œuvre d'un plan de coordination

L'exploitant établit et valide, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une procédure de coordination en cas d'incident/d'accident en lien avec le gestionnaire de la RD 942. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées sans délai après validation.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 - Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de AVESNES-LES-AUBERT, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BRIASTRE, HASPRES, HAUSSY, MONTRE COURT, NEUVILLY, QUIEVY, RIEUX-EN-CAMBRESIS, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, VERTAIN, VIESLY et VILLERS-EN-CAUCHIES,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations éoliennes – Prescriptions complémentaires – Prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **10 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE